



CHAMBRE  
D'AGRICULTURE  
AIN

# LES ÉTAPES ADMINISTRATIVES DE LA CONVERSION À L'AB



## 1. CONTACTER PLUSIEURS ORGANISMES DE CERTIFICATION BIO (OC) ET DEMANDER UN DEVIS (SUR 2 ANS MINIMUM)

Tout produit agricole ou denrée alimentaire se référant au mode de production biologique ne pourra être commercialisé qu'après contrôle et certification. La certification est accordée par un organisme certificateur. Il est choisi par le producteur.

Prix indicatif généralement constaté : 400 à 800€ HT/an

**Voir la liste des organismes de certification bio**

## 2. CHOISIR SON OC ET SA DATE DE DÉBUT DE CONVERSION BIO

La date de signature du contrat correspond à la date de début de conversion des terres. Elle est donc à choisir en fonction des productions présentes sur l'exploitation et de votre projet

## 3. SE NOTIFIER À L'AGENCE BIO

La notification est une déclaration obligatoire pour valider l'engagement en bio. Elle doit être réalisée AVANT l'engagement auprès de l'OC (tolérance maximum 15 jours après). En cas d'absence de la notification, la certification et les aides bio (conversion) ne seront pas accordées.

Site internet de l'Agence Bio (<https://www.agencebio.org/vos-outils/notifications/>)

Cette notification est permanente. Elle sera à mettre à jour uniquement en cas de changement (statut, production, ...)

## 4. S'ENGAGER AUPRÈS D'UN ORGANISME DE CERTIFICATION BIO

La date d'engagement éditée par l'OC correspond à la date de début de conversion (si la notification auprès de l'agence bio est antérieure à cette date). Suite au premier contrôle, l'OC vous envoie une attestation de conversion (à envoyer à sa DDT avant le 15 septembre en cas de demande d'aide conversion dans sa déclaration PAC). A partir de la 2ème année, l'OC vous envoie un certificat et une attestation de surface.

**Les contrôles** : Au minimum un contrôle annuel, sur l'ensemble de l'exploitation et sur rendez-vous, et complété par des contrôles inopinés.

**Cas d'une demande de réduction de durée de conversion** : faire la demande de dérogation auprès de l'INAO et informer son OC : <https://sve.derogationbio.inao.gouv.fr/>

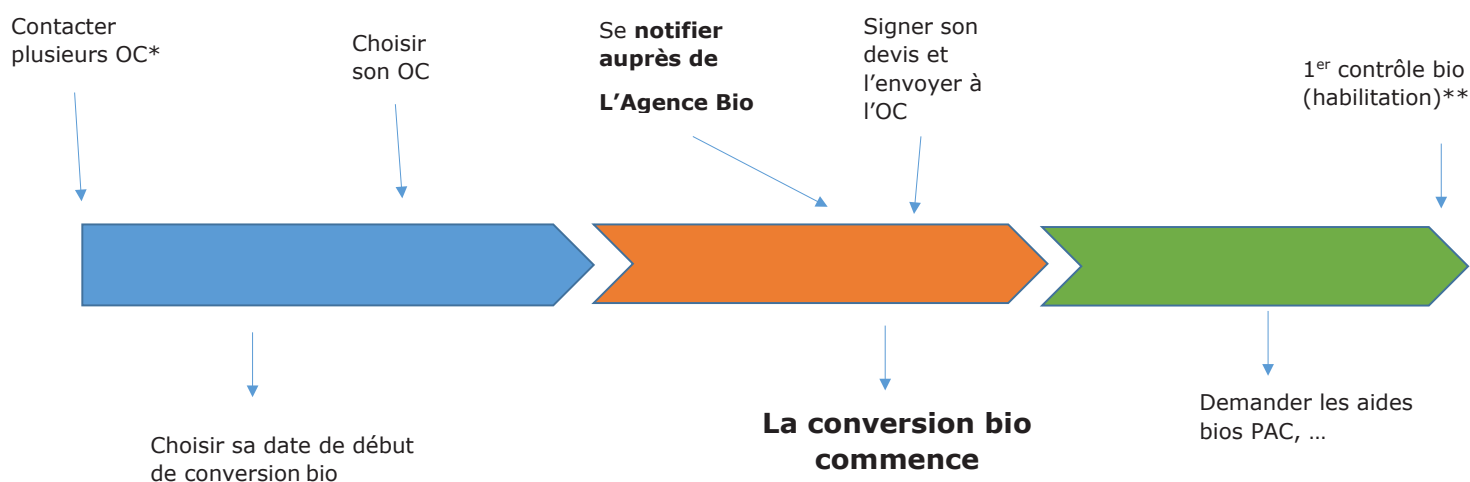
## 5. FAIRE LES DEMANDES D'AIDES BIO

**Aide à la conversion bio (Etat+Europe)** : avec le dossier PAC, à demander en DDT.

**Crédit d'impôt (Etat)** : avec la déclaration d'impôt sur le revenu.

**Aide à l'investissement matériel spécifique (Région+Europe)** : demande en ligne sur le site de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

### Chronologie des démarches administratives d'une conversion bio



\* OC = Organisme de certification bio

\*\* le 1<sup>er</sup> contrôle se fait dans un délai variable après la signature du devis à l'organisme de certification bio



Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale développement agricole et rural CASDAR

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINÉTÉ ALIMENTAIRE**  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Vos Contacts**  
**Chambre d'agriculture Ain**

Claire BAGUET | claire.baguet@ain.chambagri.fr | 04 74 45 47 10  
DDT Ain | 04.74.45.62.37

